Loi fédérale concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales

Projet

(Loi sur la vignette autoroutière, LVA)

Modification du …

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu le message du Conseil fédéral du …[1],

arrête:

I

La loi du 19 mars 2010 sur la vignette autoroutière[2] est modifiée comme suit:

Art. 2 Champ d'application

La redevance est perçue pour l'utilisation des routes nationales de première et de deuxième classe définies par l'arrêté fédéral du … sur les routes nationales[3] (routes nationales soumises à la redevance).

Art. 6 Montant de la redevance et remboursement

1 La redevance se monte à:

a. 100 francs pour une année;

b. 40 francs pour deux mois.

2 Elle n'est pas remboursée.

Art. 7, al. 1, 4, phrase introductive, et 5 (nouveau)

1 La redevance est acquittée par l'achat d'une vignette annuelle ou de deux mois (vignette).

4 *Ne concerne que les textes allemand et italien.*

5 La vignette de deux mois n'est en outre pas valable si elle n'est pas poinçonnée ou si elle a été poinçonnée par une personne non habilitée à cet effet.

1 FF **2011** …
2 RS **741.71**
3 …

Art. 8 Durée de validité

1 La vignette annuelle donne droit à l'utilisation des routes nationales soumises à la redevance entre le 1er décembre de l'année précédente et le 31 janvier de l'année suivante.

2 La vignette de deux mois donne droit à l'utilisation des routes nationales soumises à la redevance pendant deux mois entre le 1er décembre de l'année précédente et le 30 janvier de l'année suivante.

3 Les vignettes peuvent être remises à partir du 1er décembre de l'année précédente et jusqu'au 30 novembre de l'année civile en cours.

Art. 8a Vignette de deux mois

1 La durée de validité prévue à l'art. 8, al. 2, commence le jour poinçonné sur la vignette de deux mois et se termine le jour du même quantième du dernier mois. Si le mois en question n'a pas de jour du même quantième, la durée de validité expire le dernier jour de ce mois. Le jour poinçonné doit être compris entre le 1er décembre de l'année précédente et le 30 novembre de l'année en cours.

2 La vignette de deux mois doit être poinçonnée au moment de la vente. Sont habilités à la poinçonner:

a. l'Administration fédérale des douanes (AFD);

b. les cantons;

c. les tiers chargés de la perception de la redevance conformément à l'art. 18, al. 4.

Art. 9, al. 1, première phrase

1 L'AFD émet les vignettes. …

Art. 14, al. 1

1 Quiconque, en violation des art. 3 à 5 et 7 à 8*a*, emprunte avec un véhicule, intentionnellement ou par négligence, une route nationale soumise à la redevance ou utilise la vignette de manière contraire aux prescriptions est puni d'une amende de 200 francs.

II

Disposition transitoire de la modification du …

La vignette autoroutière prévue par l'ancien droit reste valable jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

III

[1] La présente loi est sujette au référendum.

[2] Le Conseil fédéral la met en vigueur dès que:

a. l'arrêté du … sur le réseau[4] entre en vigueur, et que

b. la réserve des ressources à affectation obligatoire du financement spécial de la circulation routière devient inférieure à un milliard de francs.

[4] …